

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

La Préfète de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et notamment l'article R424-8 modifié par le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020:

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé :

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014 et prolongé de six mois, soit jusqu'au 01/10/2020, par l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2020-020;

VU le décret n°2020-583 du 18/05/2020 réduisant la période de consultation du public à 7 jours ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-035 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1er juin 2020 au 14 août 2020;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée, en raison de la crise sanitaire due au coronavirus, de manière dématérialisée entre le 28 avril 2020 et le 06 mai 2020;

CONSIDERANT les plans de gestion sanglier et petit gibier 2020-2021 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE:

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

		Ouverture générale le 13 Clôture générale le	ale le 13 SEPTEMBRE 2020 à 7 érale le 28 FEVRIER 2021 au s	20 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous : 1 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise	Zone1	4 octobre 2020	25 octobre 2020	
de montagne en zone 1	Reste départ.	11 octobre 2020	20 décembre 2020	- La zone i est definie sur la carte en Annexe 1 - Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-
Perdrix rouge	Zone1	11 octobre 2020	20 décembre 2020	ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.
	Reste	11 octobre 2020	20 décembre 2020	
Lièvre	Zone1	13 septembre 2020	11 novembre 2020	
	Reste	11 octobre 2020	20 décembre 2020	
	départ.			
Lapin	Toutes	13 septembre 2020	17 janvier 2021	
Faisan	Toutes	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Lapin: Emploi du furet interdit. Lapin-Faisan: chasse suspendue les mardi et vendredi.
		Affût et battue en		Du 1er juin 2020 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034, tous les jours de la semaine.
		sensible:	Dernier jour de mars 2021 sauf 58 communes listées	Du 1" juin 2020 au 14 août 2020, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-035, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi,
Sanglier			en annexe 1 (fermeture au 28 février 2021)	santeut, unitatione et jours renes. Depuis le 1* juin 2020 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse , la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants
			Sauf chasse devant soi :	Avant le 11 octobre 2020, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sanoliers mettant en danger les
		Battues:	31 janvier 2021	récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.
		15 août 2020		L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité) annouvé nar arrête préference le 2004/083-0003 du 03/04/04 Tir è ballo an à l'accombination de conformer
				Character and the form of the
				Chasse en reserve de chasse et de taune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2020-2021.
Mouffon		1er centembre	October 10 to 10 t	Plan de chasse obligatoire.
		2020	Definer jour de Tevrier 2021	rraque et empiol des chiens interdits. Le tir du moutlon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Chevreuil				Plan de chasse obligatoire.
et Deim		1er juin 2020		Du 1er juin 2020 au 12 septembre 2020 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche
Dall			Dernier jour de février	ou a l'affut dans le cadre d'autorisations préfectorales et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°
			2021	Plan de chasse obligatoire.
Cerf		1er septembre		Du 1er septembre 2020 au 10 octobre 2020 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à
Gibier de montagne				rand dans le caure d'adonsations prefectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
				Plan de chasse obligatoire.
Isard		20 septembre 2020	Dernier jour de février	Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre
Control Cross Total	otro Dorto			d'autorisations prefectorales, tous les jours de la semaine. Tir a balle ou à l'arc obligatoire.
Dispense, Gland 1	cuas, Dalla	Daitavelle, Poule de Bruyere		Plan de chasse à 0
Olseaux de passage, gibler d'eau et chasse au voi	e,gibler d'ea	lu et chasse au vol		Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

- Chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) peuvent chasser tous les jours de la semaine l'espèce faisan de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre le 25 janvier et le dernier jour de février 2021, pour le faisan, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

- Plan de chasse :

Le détenteur d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution.

Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées :

- du 01/06/2020 à la fermeture de l'espèce, à l'affût, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2019-2020
- du 01/06/2020 au 14/08/2020, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-035 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles.
- du 15/08/2020 au 13/09/2020, par le présent arrêté.

Lapins :

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 9 février 2021. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février 2021 au 20 février 2021.
- La chasse devant soi du sanglier n'est autorisée que jusqu'au 31 janvier 2021.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.
- Pour la chasse de la bécasse, les dispositifs de repérage (dits colliers « beeper »), utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche. L'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens est strictement interdite.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant (sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
 Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (approche ou affût) Autres espèces chassables 	 Gibier d'eau Bécasse Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (approche ou affût) Autres espèces chassables 	Toutes sauf Perdrix rouge	 Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (approche ou affût) Autres espèces chassables 	Gibier d'eau Bécasse Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (approche ou affût) Autres espèces chassables	Toutes (dont Perdrix rouge)	Toutes (dont Perdrix rouge)

- Espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »:

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (13 septembre 2020 au 28 février 2021), les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, <u>DANS TOUT LE DÉPARTEMENT</u>, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique

- La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **11 octobre 2020** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.
- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 «fiches sécurité», approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R...

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué :

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2020-20210 retenues pour le sanglier sont :

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des Unités de Gestion et du département.
- L'ouverture de la chasse à l'affût du sanglier dès le 1^{er} juin sur autorisation préfectorale (cf. arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021).
- L'autorisation d'organiser des battues au sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août sur les communes classées sensibles pour les dégâts aux cultures (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2020-035** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- La possibilité de tirer le sanglier à l'approche à compter du 1^{er} juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent, défini(s) dans le registre, Celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur de droit de chasse et du responsable de la battue.
- Afin d'assurer une pression de chasse suffisante sur le sanglier, l'arrêté autorisant les battues au 1^{er} juin sur les communes sensibles fixe un nombre de battues minimum à réaliser pendant la saison sur les communes particulièrement impactées par les dégâts dus aux sangliers durant la saison précédente. (liste des communes en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-035 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées conformément aux modalités inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2020-2021 retenues pour le petit gibier sont :

- Le prélèvement maximal autorisé est de :
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse.
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse.
 - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).
- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne Perdix perdix hyspaniensis situées sur les unités de gestion petit gibier UGPG n° 7 « Haute Vallée Pays de Sault » et UGPG n° 11 « Montagne Noire ».

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

LISTE DES COMMUNES OU LA DATE DE FERMETURE DE LA CHASSE DU SANGLIER EST FIXEE AU 28 FEVRIER 2021

Alet-les-Bains Mazuby

Artigues Mérial

Axat Montgaillard

Belvianes-et-Cavirac Montjoi

Belvis Montlaur

Bessède-de-Sault Narbonne

Bugarach Niort-de-Sault

Camplong-d'Aude Padern

Camps-sur-l'Agly Paziols

Caunes-Minervois Quillan

Citou Quirbajou

Comus Rennes-les-Bains

Coudons

Counozouls Roquefère

Coustouge Roquefort-de-Sault

Cubières-sur-Cinoble Roquefort-des-Corbières

Cucugnan Roquetaillade

Embres-et-Castelmaure Sainte-Colombe-sur-Guette

Félines-Termenès Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse

Feuilla Saint-Martin-Lys

Fontjoncouse Salvezines

Gincla Salza

Ginoles Serres

Gruissan Termes

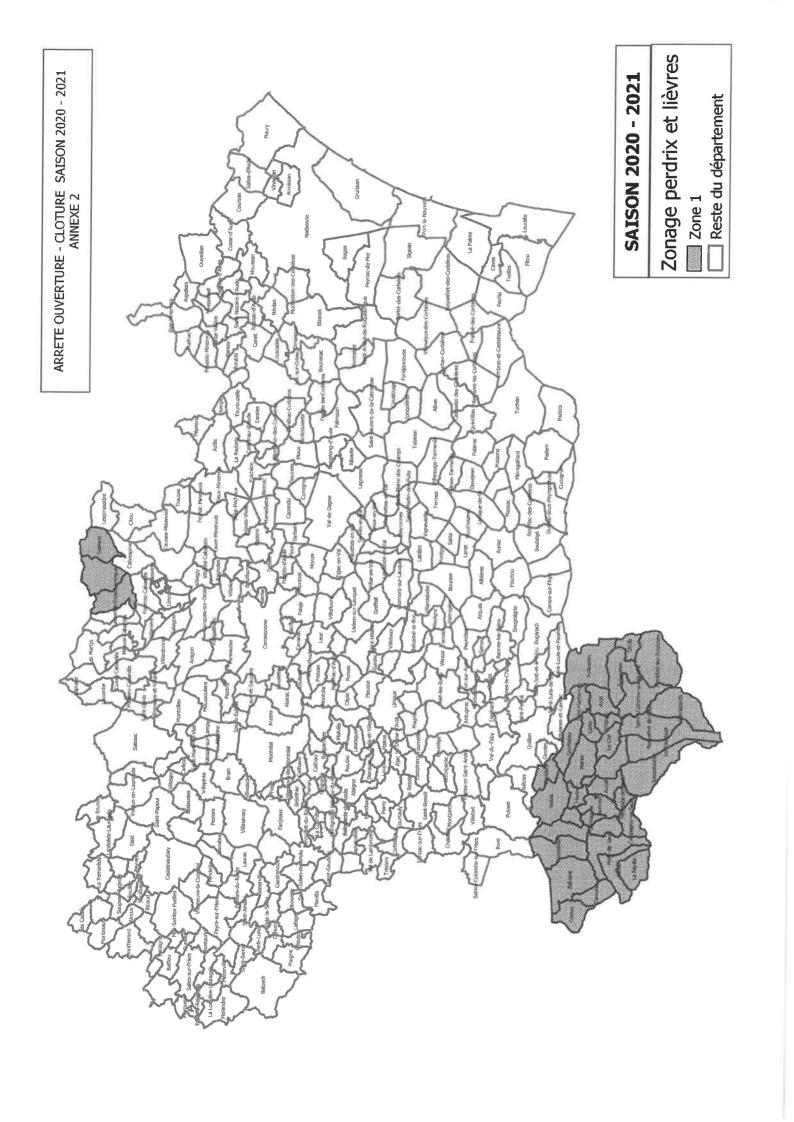
Joucou Thézan-des-Corbières

Labastide-Esparbairenque Tuchan

Lagrasse Véraza

Le Bousquet Villerouge-Termenès

Les Ilhes Villesèque-des-Corbières



ARTICLE 6

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- Le nom du détenteur,
- Son numéro de permis de chasser,
- Son territoire de chasse (département, commune),
- La date du jour du prélèvement,
- Le nombre d'animaux prélevés.
- Un système de bagues autocollantes.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 6 MAI 2020

Sophie ELIZEON